

DES ENFANTS MAL PROTÉGÉS CAR ÉTRANGERS



MIEUX COMPRENDRE
LA SITUATION DES
JEUNES EN DANGER



la **Ci**made

L'humanité passe par l'autre

DES ENFANTS MAL PROTÉGÉS CAR ÉTRANGERS

INTRODUCTION.....	5
CONTEXTE ET REPÈRES.....	6
LA MISE À L'ABRI	8
PARCOURS DES JEUNES EN DANGER	10
L'ÉVALUATION.....	12
LA PRISE EN CHARGE.....	15
ÉTAT VERSUS DÉPARTEMENTS, QUEL RÔLE, QUELLES COMPÉTENCES?	19
POUR ALLER PLUS LOIN	21
RECOMMANDATIONS.....	22

MIEUX COMPRENDRE
LA SITUATION DES
JEUNES EN DANGER

La Cimade
L'humanité passe par l'autre

Édité par La Cimade
64, rue Clisson - 75013 Paris
Tél. 01 44 18 60 50
Fax 01 45 56 08 59
infos@lacimade.org
www.lacimade.org



Conception graphique:
Atelier des grands pêcheurs

Impression: Imprimerie
de la Centrale, 62302 Lens

Dépôt légal: octobre 2018

ISBN 978-2-900595-50-3



INTRODUCTION

Depuis quelques années, dans toutes les régions de France, les permanences de La Cimade ont vu arriver des centaines de jeunes rejeté·e·s par le système de protection de l'enfance et menacé·e·s d'être expulsé·e·s. Or, comment accompagner ces jeunes vulnérables, aux profils et aux parcours multiples? Certain·e·s bénévoles de La Cimade, pourtant aguerris à la technicité juridique du droit des étrangers, se sont trouvé·e·s démuni·e·s face aux situations rencontrées. Car si des centaines de jeunes et d'enfants, filles et garçons, se sont retrouvé·e·s à la rue ces dernières années en France, si certain·e·s se font expulsé·e·s, une fois devenu·e·s majeur·e·s, faute d'accompagnement, ce n'est pas du fait d'un afflux massif de jeunes migrant·e·s, mais bien à cause du refus de certains départements ou de préfetures, de leur donner accès à leurs droits.

Cette publication a pour objectif de faire connaître et de faire comprendre la situation de tous ces jeunes en danger. À partir des faits observés sur le terrain, il s'agit également de défendre des propositions concrètes pour que ces jeunes aient effectivement accès à leurs droits dans le système de protection de l'enfance et qu'ils et elles ne soient pas traité·e·s dans un régime juridique d'exception.

CONTEXTE ET REPÈRES

QUE SIGNIFIE « JEUNE EN DANGER » ?

Comment dire à la fois la vulnérabilité d'une enfant de 9 ans partie seule sur les routes de l'exil, celle d'un jeune lycéen de 18 ans que l'on décide d'expulser alors qu'il n'a plus aucune attache dans son pays d'origine et celle d'un jeune menacé de rester à la rue parce que sa barbe lui donne 18 ans plutôt que 16 ? Si La Cimade a choisi d'utiliser l'expression « jeunes en danger » c'est d'abord pour mettre des mots sur une situation qui a empiré de manière dramatique ces dernières années : en France, des milliers d'enfants et d'adolescent·e·s arrivé·e·s seul·e·s, sans famille, sont laissée·s sans protection parce qu'étrangers et étrangères. La France s'est engagée à protéger tous les jeunes qui se retrouvent seul·e·s sur notre territoire, qu'ils ou elles soient français·es ou pas. Qu'ils ou elles aient 9 ans ou 17 ans et demi. Et même au-delà puisque certains dispositifs de protection sont prévus pour les jeunes majeur·e·s. Parce que leur vulnérabilité doit être prise en compte avant tout, plutôt

que leur âge ou leur nationalité, La Cimade choisit de parler de jeunes en danger et non de mineur·e·s non accompagné·e·s (MNA), ni de mineur·e·s isolé·e·s étrangers et étrangères (MIE).

L'ARRIVÉE IMPORTANTE D'ENFANTS EST-ELLE UNE RÉALITÉ NOUVELLE ?

On constate, il est vrai, une très nette augmentation du nombre de jeunes en danger isolé·e·s. En 2017, 25 000 jeunes étrangers ont été accueilli·e·s et hébergé·e·s par l'Aide sociale à l'enfance (ASE). Cependant, ils et elles représentent moins de 15 % des enfants pris en charge par l'ASE. Leur arrivée plus importante ces dernières années a mis en lumière les dysfonctionnements des départements qui manquent de moyens pour accueillir. Mais, malgré tous les discours sur le sujet, ils et elles ne sont pas la cause de ces dysfonctionnements : ce sont les pouvoirs publics qui, en soupçonnant ces jeunes de frauder et en refusant de les prendre en charge, ont créé ces situations dramatiques de jeunes abandonné·e·s.

QUI SONT CES JEUNES ?

QUELLES SONT LES RAISONS

QUI LES POUSSENT AU DÉPART ?

Les flux migratoires évoluent et, si l'on constate une augmentation de jeunes seul·e·s sur les routes de l'exil, les causes n'en sont pas toujours connues. Certain·e·s fuient la guerre, d'autres une situation de misère. Certain·e·s ont dû traverser la mer, emprunter des routes violentes et dangereuses, d'autres sont arrivé·e·s par avion. La Cimade reçoit surtout des jeunes entre 14 et 17 ans et en grande majorité, il s'agit de garçons. Ce qui est particulièrement inquiétant car sur les routes se trouvent aussi des jeunes filles qui semblent

disparaître une fois en France. Si certaines ne demandent pas d'aide car la France reste un pays de transit, on peut aussi craindre qu'elles soient victimes d'exploitation sous différentes formes.

Dans les permanences, se présentent le plus souvent les jeunes qui sont exclu·e·s du dispositif, celles et ceux qui viennent d'avoir 18 ans, celles et ceux qui n'ont pas été reconnu·e·s mineur·e·s. Il y a aussi des jeunes majeur·e·s qui sont très souvent en grande situation de précarité et de vulnérabilité, et ont besoin de soins et de suivis particuliers, même s'ils ou elles ont déjà 19 ou 20 ans.

LA MISE À L'ABRI

QUE SE PASSE-T-IL QUAND CES JEUNES ARRIVENT EN FRANCE ?

Les adolescent·e·s et enfants qui arrivent seul·e·s en France doivent se faire connaître auprès du Conseil départemental pour être mis à l'abri, non dans un hôtel, mais dans un établissement de service social ou médico-social. Mais encore faut-il qu'ils ou elles aient l'information et les moyens de se rendre au guichet. Le guichet peut être celui du département, d'une association, qui assure ce service pour le département, mais ça peut être parfois le commissariat. Or, entrer de soi-même dans un commissariat n'a rien d'anodin pour un·e jeune qui vient de franchir des frontières parfois en toute illégalité. Dans certains cas, il est nécessaire de se déplacer assez loin, sans que le transport ni la prise en charge du trajet ne soient proposés. Par exemple, les enfants qui errent à Grande-Synthe doivent faire 45 minutes de trajet pour aller à Lille s'ils souhaitent se signaler, alors que leur priorité est souvent de se rendre au Royaume-Uni. Ainsi, dès leur arrivée, des enfants et adolescent·e·s vont rester à la rue, soit par peur, par manque de moyens et/ou d'information, parce qu'ils et elles veulent aller dans un autre pays, soit encore parce qu'ils et elles sont tombé·e·s sous la coupe de réseaux de traite.

Sans compter celles et ceux qui, au faciès, sont jugé·e·s « manifestement majeur·e·s » par une personne non compétente, sans aucun entretien ou évaluation, et donc renvoyé·e·s à la rue. Les jeunes qui n'ont pas la chance d'être accompagné·e·s par des personnes à même de les conseiller ne connaissent pas la possibilité de déposer un recours en référé-liberté afin d'être hébergé·e·s.



Il arrive que des jeunes, d'abord mis à l'abri dans un département, soient envoyé·e·s dans un autre, balloté·e·s d'hôtels en hôtels avant d'atterrir au commissariat, d'où on les chasse sans ménagement, car « il y a eu trop d'abus ». Après avoir été rejeté·e·s d'un endroit à un autre, les jeunes se retrouvent à la rue, avec à la main leur ordonnance de placement provisoire. Ils et elles devraient alors pouvoir saisir le procureur, mais pour cela il est nécessaire de passer par le commissariat qui les a rejeté·e·s...

EN QUOI CONSISTE LA MISE À L'ABRI ?

Pendant cette période de mise à l'abri, le Conseil départemental (ou l'association ayant obtenu la délégation de cette prestation), évalue la situation des jeunes afin de s'assurer de leur

minorité et de leur isolement. En principe, l'évaluation est réalisée en cinq jours, mais les réalités sont autres : si à Besançon l'évaluation se fait au bout de deux ou trois jours, à Paris, les jeunes peuvent attendre plusieurs mois. Pendant tout ce temps, celles et ceux qui ont de la chance, ou qui paraissent physiquement les plus jeunes, sont reçu·e·s dans un foyer adapté avec des repas chaque jour et un suivi éducatif. Mais d'autres galèrent, généralement les plus âgé·e·s. Ils et elles sont cantonné·e·s dans des hôtels miteux qu'il faut quitter à 7h du matin pour ne revenir qu'au soir. Sans rien à faire, ni aucun accompagnement, ni parfois de repas. À Chalon-sur-Saône, 25 enfants venus du Soudan, d'Afghanistan et d'Érythrée étaient logés dans un petit hôtel loin du centre-ville où on leur donnait un verre de lait le matin et un bol de céréales le soir ! L'État doit pourtant assurer aux adolescent·e·s et aux enfants qui arrivent seul·e·s, un toit, un lit, de quoi manger à leur faim, de quoi se laver, un répit pour respirer, reprendre des forces et se préparer à l'entretien d'évaluation. Mais comment conduire l'évaluation d'un·e jeune qui vient d'errer de longs mois en France, dans la précarité absolue et sans être scolarisé·e ? Et quel temps perdu pour l'accompagnement et l'intégration...

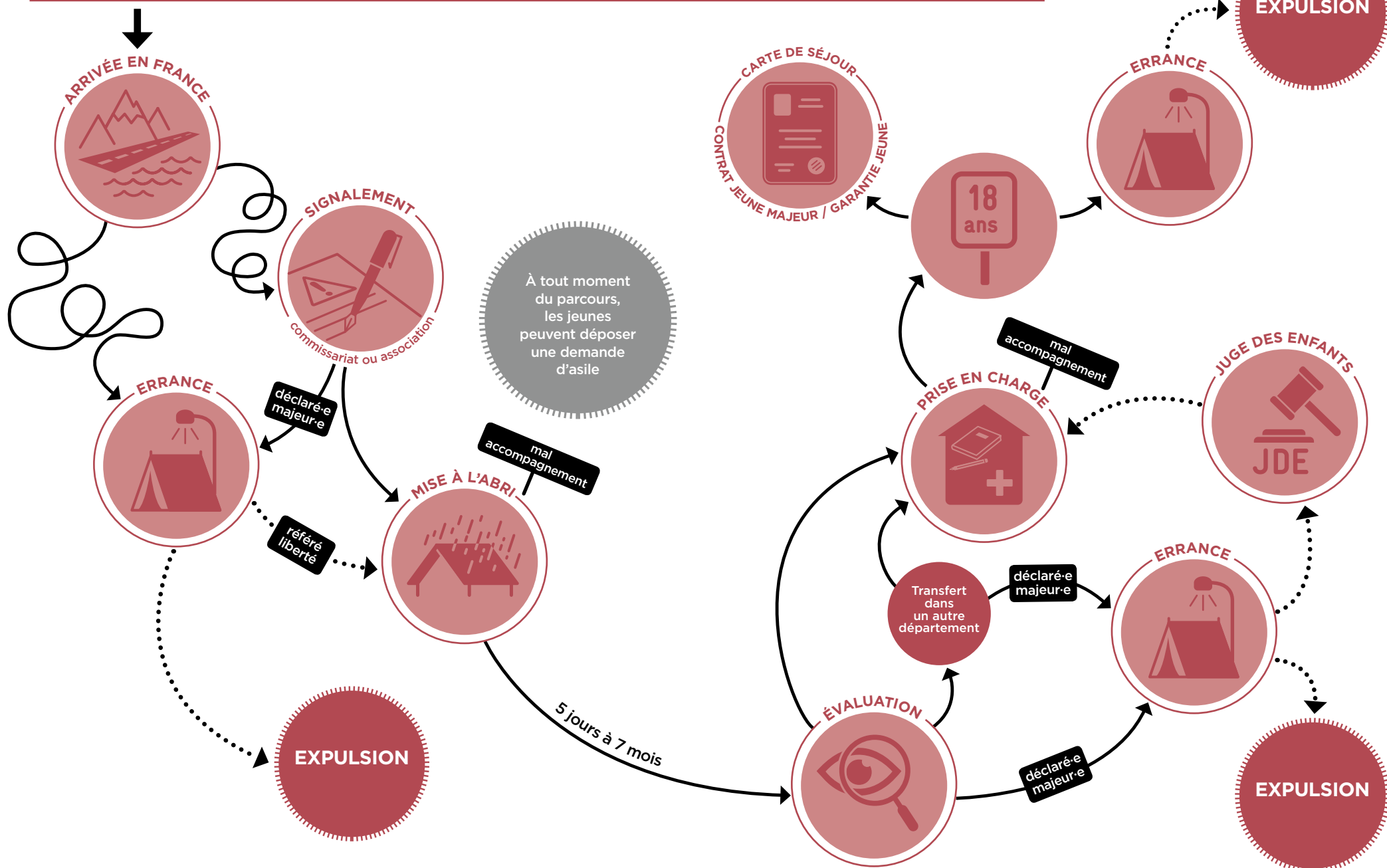


Quand ces jeunes laissé·e·s à la rue sont hébergé·e·s par des citoyen·ne·s, il arrive que la justice rejette le référé-liberté devant contraindre l'État à les mettre à l'abri, au motif qu'il n'y a plus d'urgence à les mettre à l'abri puisqu'ils ou elles sont déjà hébergé·e·s.

RECOMMANDATIONS

- **Accueillir immédiatement et dignement les jeunes à leur arrivée.**
- **Recevoir tous les jeunes qui se présentent dans des lieux visibles et accessibles à tous et toutes.**
- **Héberger dans des conditions dignes et adaptées aux besoins de l'enfant pendant la phase de la mise à l'abri, y compris lorsqu'un·e jeune se présente seul·e aux frontières françaises.**
- **Désigner un·e représentant·e légal·e pour tous et toutes, et ce, très rapidement après leur présentation devant les services de l'ASE.**
- **Prévoir un bilan médical et un réel accompagnement socioéducatif incluant notamment les cours de français et la scolarisation.**

PARCOURS DES JEUNES EN DANGER



L'ÉVALUATION

QU'EST-CE QUE L'ÉVALUATION ?

L'évaluation va permettre de reconnaître ou non la minorité et l'isolement de l'enfant et la nécessité de le prendre en charge. La loi précise que cette évaluation doit être menée par une équipe pluridisciplinaire et formée, lors d'un entretien abordant divers éléments dont le parcours migratoire ou le projet professionnel des jeunes. L'équipe doit fonder son jugement à la fois sur ce que déclare le ou la jeune, sur les papiers d'état civil dont il ou elle dispose et sur des éléments physiologiques et psychologiques.

Or, dans la pratique, l'objectif des personnes qui évaluent est de trier les jeunes, les « manifestement mineur·e·s » et les « manifestement majeur·e·s ». Si les évaluateurs et les évaluatrices reconnaissent leur isolement et leur vulnérabilité, ils et elles supposent a priori que les jeunes mentent sur leur âge.

Trop fréquemment, les entretiens sont menés à charge et à la va-vite par une ou deux personnes non formées qui vont préférer s'appuyer sur le fait que l'adolescent a déjà de la barbe plutôt que sur l'acte de naissance qui le déclare mineur. Les documents d'état civil sont presque systématiquement considérés comme faux. Au prétexte, par exemple, qu'il n'y a pas de photo sur les actes de naissance. Il n'y en a pourtant pas non plus sur les actes de naissances français.

À noter que l'État ne répond jamais à son obligation d'aide à reconstitution des actes d'état civil.

Comme les jeunes sont d'abord suspecté·e·s de mentir, les évaluateurs et les évaluatrices vont également les juger à leur manière de parler. Un mot utilisé par le jeune peut conduire ces personnes à considérer qu'il ou elle ment. Et les évaluations vont ainsi se fonder sur des tests osseux, dont on sait pourtant la faible fiabilité scientifique.



Extraits de rapports d'évaluation

- › Un évaluateur estime qu'un jeune ment car il dit avoir travaillé entre 15 ans et 16 ans et demi au service voirie de sa mairie, ce qui semble peu probable à l'évaluateur qui conclut ainsi que le jeune est plus âgé que ce qu'il ne dit.
- › Un autre souligne la pudeur avec laquelle une jeune fille raconte les violences subies en Libye et conclut donc à la véracité de son récit.
- › Dans un autre rapport d'évaluation, il est mentionné qu'une jeune fille assure avoir fait le voyage entre Rome et Nantes de manière frauduleuse, sans être inquiétée à la frontière. Au vu de la réalité des contrôles accrus aux points de passages frontaliers, cela paraît surprenant. La jeune fille doit donc être en train de mentir, conclut l'évaluateur.
- › Un autre encore s'étonne qu'un jeune doive calculer durant de longues minutes lorsqu'on lui demande un âge ou date. « Il semble constamment dans le contrôle de ses propos » conclut ainsi l'évaluateur, et donc lui aussi doit mentir...
- › Quand l'âge de certain·e·s enfants ne peut faire l'ombre d'un doute, c'est alors leur isolement qui est questionné. Ainsi ce jeune de 14 ans, d'abord mis à l'abri puis arrêté par la police aux frontières, est mis en examen pour usage de faux papiers. Dans le cadre de cette procédure, son isolement est remis en cause car ses papiers ont transité dans la valise d'un étudiant... ce qui a permis au Conseil départemental de considérer illégalement qu'il était accompagné. Il est pourtant isolé car sans représentant légal.

L'ÉVALUATION DE LA MINORITÉ EST-ELLE LA MÊME POUR TOUTES ET TOUS ?

Il existe de grandes différences de traitement entre les départements, ce qui pose question lors de la répartition des jeunes pris en charge. Dans certains territoires, 9 % des jeunes qui se présentent vont être considéré·e·s mineur·e·s, dans d'autres 100 %. Des départements vont refuser de considérer mineur un jeune qui lui est envoyé par un autre territoire au prétexte que cet autre département serait « laxiste ».

Face à cette réalité, un rapport d'expertise propose d'harmoniser les évaluations et de créer deux sortes de « circuits courts », l'un pour les enfants dont la minorité ne fait aucun doute et l'autre pour les jeunes suspecté·e·s d'être majeur·e·s. Cette proposition validerait de fait une évaluation au faciès. Comment seront traité·e·s les enfants âgés entre 15 et 17 ans qui seraient mineur·e·s, mais sembleraient plus âgé·e·s aux yeux de certain·e·s ? De plus, ce même rapport propose la création d'un fichier

LA PRISE EN CHARGE

biométrique national des personnes évaluées majeures pour lutter contre le « nomadisme » des jeunes qui auraient été débouté·e·s dans un département alors même que la

mission admet qu'aucune donnée ne permet de mesurer l'ampleur de ce phénomène. La loi Asile et Immigration du 10 septembre 2018 a pourtant adopté la création de ce fichier.



Combien de jeunes, reconnus mineur·e·s, et dont la fragilité psychologique a été soulignée, sont transféré·e·s sans ménagement vers un autre département qui refuse de les prendre en charge? Pourtant, dans ce nouveau département, en théorie compétent, les jeunes protégé·e·s par une ordonnance de placement, se retrouvent à la rue ou, en cas de signalement, sont hébergé·e·s à l'hôtel pour une ou deux nuits. Les jeunes retournent alors dans la ville où ils et elles ont été mis·e·s à l'abri et connaissent leurs éducateurs et éducatrices, qui depuis ne sont plus leurs référent·e·s. Et dans ces situations, même le juge des enfants (JDE) se déclare incompetent: les jeunes restent à errer dans la rue.

RECOMMANDATIONS

- Appliquer les textes, et notamment faire en sorte que l'évaluation ne soit pas faite à charge, qu'elle soit réalisée par une équipe formée et pluridisciplinaire, selon des critères homogènes sur tout le territoire national.
- Proposer une première évaluation des besoins sociaux, médicaux, scolaires au moment de la première présentation.
- Réaffirmer la valeur des documents d'état civil pour certifier de la minorité des jeunes et mettre en œuvre un accompagnement des jeunes accueillis provisoirement à la reconstitution de leur état civil avec l'appui d'une cellule dédiée au ministère des affaires étrangères.
- Travailler en lien avec les pays d'origine, ainsi que les ambassades et consulats de ces pays en France, pour améliorer la prise en compte des documents d'état civil et la reconstitution de ces actes.
- Interdire le recours aux tests osseux.
- Supprimer la récente création d'un fichier national biométrique.

QUE SE PASSE-T-IL SI LE OU LA JEUNE N'EST PAS RECONNU·E MINEUR·E ?

La première conséquence, c'est que l'enfant se retrouve à la rue, sans rien. Où dormir le soir même? S'il ou elle continue de se déclarer mineur·e, le 115, qui est un hébergement d'urgence pour les adultes ou les familles, refusera la prise en charge. S'il ou elle se déclare majeure pour pouvoir espérer passer une nuit au 115, l'administration utilisera cet « arrangement » dans sa défense en cas de contentieux. Car à ce moment-là, le ou la jeune peut faire un recours auprès du juge des enfants. D'après différents rapports, celui du Sénat comme celui de l'Inspection générale des affaires sociales (Igas), plus d'une jeune sur deux, parmi celles et ceux qui s'adressent au juge des enfants, est reconnu·e mineur·e. Quand ce juge accepte de tenir audience, car dans certaines villes, il se déclare

incompétent. Dans d'autres villes, les juges tiennent des audiences pour les mineur·es étranger·es une fois par mois. Ailleurs, les dossiers s'entassent sans être traités. Mais quid alors de la vie de ces jeunes attendant cette audience durant parfois six mois voire un an? L'État n'a plus l'obligation de les héberger. De nombreux jeunes se retrouvent encore une fois à la rue. Ils et elles trouvent parfois refuge dans des squats ou sont hébergé·e·s par des citoyen·ne·s. Ce qui pose parfois des questions d'éthique, mais aussi de compétences, les personnes solidaires ne pouvant pas remplacer les travailleurs sociaux. Dans de très nombreux départements, les enfants « déminorisé·e·s » reçoivent dans la foulée une obligation de quitter le territoire français (OQTF), bien souvent avant même que le juge des enfants n'ait pu statuer sur leur situation.



Certaines associations qui doivent mettre à l'abri les jeunes et évaluer leur minorité et leur isolement, n'hésitent pas à consulter le fichier Visabio qui recense les demandes de visa. Si le nom d'un·e jeune apparaît dans une demande de visa pour adulte, alors il ou elle est considérée majeure. Ce n'est pourtant, en aucun cas, une preuve. Hélas, certaines associations ne s'embarrassent pas. Ainsi à Auxerre, en janvier 2018, une association a emmené un jeune dont le nom apparaissait dans le fichier, directement à la police. Après une nuit en garde à vue, il est soumis à un test osseux qui le déclare majeur et reçoit une OOTF. On lui précise alors qu'il ne peut plus contacter ni l'association, ni même le 115 pour être hébergé. La juge des enfants saisie grâce à l'aide de La Cimade refuse d'abord l'affaire au prétexte qu'il n'y a pas eu d'évaluation de la part du Conseil départemental. Finalement, l'affaire est mise en délibéré, le temps pour la juge de savoir si elle a le droit de prononcer une ordonnance dans ce cas...

ET SI LE OU LA JEUNE EST RECONNU·E MAJEUR·E PAR LE JUGE DES ENFANTS?

Il y a différentes situations. Parfois, les jeunes sont convoqué·es immédiatement par la police aux frontières pour être expulsé·es. Parfois, ils ou elles peuvent entamer une demande d'asile. Parfois ils ou elles disparaissent pour se cacher ou se rendre dans un autre pays... Les plus téméraires iront devant la cour d'appel.



Des jeunes qui ont osé recourir au juge des enfants pour faire reconnaître leur minorité sont délibérément laissés·es de côté, comme si, malgré la décision de la justice, ils ou elles n'avaient pas leur place à l'Aide sociale à l'enfance.

ET S'IL OU ELLE EST RECONNU·E MINEUR·E?

Alors, il ou elle est pris·e en charge par l'Aide sociale à l'enfance. Bien que la loi ne fasse pas de différence selon l'âge, en pratique, si l'enfant a moins de 16 ans, il ou elle sera hébergé·e, scolarisé·e et aura droit à un suivi médical, un accompagnement dans son projet individuel et un suivi socioéducatif. Mais certains rectorats refusent de les scolariser, ce qui est une pratique illégale, puisque l'instruction est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Par ailleurs, il est constaté un « mal accompagnement » voire une absence d'accompagnement pour tous les jeunes qui entrent dans le dispositif après leurs 16 ans. Sans accompagnement entre 16 et 18 ans, ces jeunes qui n'auront pas de formation et qui n'auront pas été accompagné·es vers une demande d'asile ou une réflexion



Né en novembre 2000 à Bamako, Abdel est arrivé à Marseille à la fin 2016. Reconnu mineur il a été envoyé en Saône-et-Loire où il a été pris en charge en mai 2017. Dès le mois d'août il a trouvé un apprentissage en cuisine. Mais la préfecture l'a empêché de poursuivre arguant que son extrait de d'acte de naissance serait faux. En décembre, Abdel a remis un second extrait d'acte de naissance demandé au Mali. Il a aussi trouvé un nouveau patron pour son apprentissage. Mais rien ne bouge. Or, le jour de ses 18 ans se rapproche dangereusement et alors Abdel sera expulsable.



Combien de jeunes, reconnus mineur·es et isolé·es, pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance, se retrouvent sans droit à la formation? Trop fréquemment, au moment d'entamer un stage ou un apprentissage, la préfecture intervient en refusant de reconnaître l'extrait d'acte de naissance présenté à ce moment-là. À cause de ce blocage administratif, qui peut durer des mois, les jeunes doivent renoncer à leur stage ou à leur apprentissage. Or, quand arrive le jour de leurs 18 ans, sans formation, ni contrat jeune majeur, donc sans possibilité d'obtenir un titre de séjour, ils et elles se retrouvent à la merci d'une expulsion.

autour de possibles régularisations, ne pourront prétendre à un titre de séjour à leur majorité. Ils et elles peuvent être expulsé·es. Sauf s'ils ou elles décrochent un contrat jeune majeur ou bénéficient d'un dispositif type « Garantie jeune » en démontrant notamment qu'ils ou elles disposent d'une formation qualifiante. Mais pour cela, il faut être accompagné·e. Or un certain nombre de ces jeunes sont laissés·es seul·es et traînent sans pouvoir trouver de formation ou de stage. Tous ces enfants laissés·es de côté attendent leurs 18 ans avec effroi. Ils et elles savent que dès le lendemain, l'État n'hésitera pas à les expulser. Alors même que cela fait deux ans qu'il les prend en charge.

C'est absurde et dramatique. Des vies adolescentes sont brisées, certain·es se sont suicidé·es le jour de leurs 18 ans. Et celles et ceux qui décrochent malgré tout un contrat jeune majeur restent marqué·es à jamais par cette angoisse dans laquelle ils et elles ont dû vivre leur adolescence, sans pouvoir jamais s'appuyer de manière certaine sur la décision d'un département ou de la justice. Même pris·es en charge, reconnu·es vulnérables et mineur·es, parfois formé·es et accompagné·es, ils et elles sont encore à la merci d'une politique migratoire répressive qui les considère comme des étrangers avant de les voir comme des enfants en besoin de protection.

RECOMMANDATIONS

- Étendre la mise à l'abri et l'hébergement du jeune jusqu'à la décision du juge des enfants en cas de recours.
- Faire bénéficier les enfants d'une prise en charge englobant un accompagnement éducatif, social, juridique, de santé physique et mentale.
- Héberger les jeunes en danger dans des conditions dignes et adaptées aux besoins d'un·e enfant.
- Harmoniser les prises en charge sur tout le territoire, sans distinguer l'âge des enfants et sans discrimination en fonction de qui a évalué le jeune mineur (le département ou le juge des enfants).
- Faciliter le droit au séjour des jeunes pris en charge par l'ASE lorsque ce dernier est dans les filières généralistes.
- Former les différents acteurs sur le droit d'asile afin que les jeunes, qui relèveraient de la protection internationale, puissent initier une telle démarche, dès leur mise à l'abri.
- Répondre plus favorablement aux demandes de contrat jeune majeur ou de garantie jeune formulées par ces adolescent·es.

ÉTAT VERSUS DÉPARTEMENTS, QUEL RÔLE, QUELLES COMPÉTENCES?

LES DÉPARTEMENTS SE DISENT DÉBORDÉS, INCAPABLES D'ACCUEILLIR CES JEUNES, L'ÉTAT NE DEVRAIT-IL PAS LES PRENDRE EN CHARGE?

C'est un des scénarii proposé dans un rapport commandé par le gouvernement à l'automne 2017. Or, rappelons-le : la compétence et la mission de la protection de l'enfance appartiennent aux départements. Que les enfants soient français·es ou étranger·ère·s n'y change rien. L'État, lui, est en charge de la politique migratoire. C'est tout autre chose. L'État est incapable de protéger ces jeunes à leur arrivée, alors qu'au sein des départements, il existe des dispositifs et des professionnels formés pour cela, même si trop souvent ces administrations s'approprient les obsessions de fraude migratoire des gouvernements, au lieu de veiller en premier lieu à la protection de l'enfance.

Mettre en place une procédure d'exception, dont aurait la charge l'État, ce serait entériner l'idée que ces enfants sont étrangers et étrangères

avant d'être des enfants. C'est une discrimination insupportable. L'État a l'obligation de mettre à l'abri ces jeunes jusqu'à la reconnaissance de leur minorité ou de leur majorité, et finance les cinq premiers jours de l'hébergement (250 euros par jour et par personne). Mais la mise à l'abri est une compétence de l'Aide sociale à l'enfance du département où se trouve le ou la jeune.

Bien sûr, la question des moyens se pose. Les territoires sont inégaux face aux flux migratoires et certains comme ceux de région parisienne ou de la frontière italienne ont pu être dépassés, ce qui a conduit à répartir les jeunes dans toute la France. Mais pour que cela fonctionne, il serait nécessaire de donner plus de moyens aux départements et d'harmoniser la politique d'évaluation. Les départements ont développé une suspicion les uns vis-à-vis des autres et refusent de prendre en charge des jeunes qui leur sont envoyés par d'autres départements. Il s'agit d'enfants en danger et non pas de balles de ping-pong.



« Quand vous n'avez pas été reconnu mineur dans un département, vous pouvez aller dans le département voisin et la procédure recommence, car vous n'êtes pas fichés », a expliqué Gérard Collomb, ministre de l'intérieur, favorable à la création d'un fichier biométrique national des mineurs étrangers isolés « qui permettrait d'économiser beaucoup d'argent ».

RECOMMANDATIONS

- **Assumer pleinement la compétence des départements à l'égard des jeunes en danger, dans le cadre du droit commun.**
- **Augmenter l'aide financière attribuée par l'État aux départements au niveau du coût réel de l'évaluation et de la mise à l'abri pour assurer une prise en charge effective et protectrice de ces jeunes.**

POUR ALLER PLUS LOIN

La Cimade vous propose une liste non exhaustive de ressources et de références pour poursuivre la réflexion sur l'accompagnement des jeunes en danger.

LES TEXTES

- La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.
- Le Code de l'action sociale et des familles.
- Le Code civil (article 375 et suivants).
- La circulaire NOR: JUSF1711230C du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant.
- L'arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.
- Le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.
- La circulaire d'orientation NOR: JUSF1015443C du 6 mai 2010 relative au rôle de l'institution judiciaire dans la mise en œuvre de la réforme de la protection de l'enfance.

DES RESSOURCES

- Le site internet d'InfoMIE, centre de ressources sur les mineurs isolés étrangers: infomie.net
- LDH, *Vade-mecum sur l'accès à la scolarisation, cadre légal, dysfonctionnements et moyens d'action*, 2018.

- Collectif Ensemble contre la traite des êtres humains, *#INVISIBLES, des enfants victimes de la traite des êtres humains en France*, 2016.

DES LIVRES

- Delphine Coulin, *Une fille dans la jungle*, Grasset, 2017.
- Rozenn Le Berre, *De rêves et de papiers, 547 jours avec les mineurs isolés étrangers*, La Découverte, 2017.

DES RAPPORTS

- Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales sur la prise en charge sociale des mineurs non accompagnés, par Élisabeth Doineau et Jean-Pierre Godefroy, 2017.
- Rapport de la mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés, 2018.
- Décision du Défenseur des droits n°2018-100 relative à la situation des mineurs isolés dans les Alpes-Maritimes, 25 avril 2018.
- Audition du Défenseur des droits par la mission désignée conjointement par le Premier Ministre et l'Assemblée des départements de France relative aux phases d'évaluation et de mise à l'abri des mineurs non accompagnés, 5 décembre 2017.

RECOMMANDATIONS

Dans l'intérêt supérieur des enfants, La Cimade porte l'ensemble de ces vingt recommandations pour qu'elles soient prises en compte dans les prochaines évolutions législatives relatives aux jeunes étrangers et étrangères isolé·e·s.

- | **Accueillir immédiatement et dignement les jeunes à leur arrivée.**
- | **Recevoir tous les jeunes qui se présentent dans des lieux visibles et accessibles à toutes et tous.**
- | **Héberger dans des conditions dignes et adaptées aux besoins de l'enfant pendant la phase de la mise à l'abri, y compris lorsqu'un·e jeune se présente seul·e aux frontières françaises.**
- | **Désigner un·e représentant légal·e pour tous et toutes, et ce, très rapidement après leur présentation devant les services de l'ASE.**
- | **Prévoir un bilan médical et un réel accompagnement socioéducatif incluant notamment les cours de français et la scolarisation.**
- | **Appliquer les textes, et notamment faire en sorte que l'évaluation ne soit pas faite à charge, qu'elle soit réalisée par une équipe formée et pluridisciplinaire, selon des critères homogènes sur tout le territoire national.**
- | **Proposer une première évaluation des besoins sociaux, médicaux, scolaires au moment de la première présentation**
- | **Réaffirmer la valeur des documents d'état civil pour certifier de la minorité des jeunes et mettre en œuvre un accompagnement des jeunes accueillis provisoirement à la reconstitution de leur état civil avec l'appui d'une cellule dédiée au ministère des Affaires étrangères.**
- | **Travailler en lien avec les pays d'origine ainsi que les ambassades et consulats de ces pays en France pour améliorer la prise en compte des documents d'état civil et la reconstitution de ces actes.**

- | **Interdire le recours aux tests osseux.**
- | **Supprimer la récente création d'un fichier national biométrique.**
- | **Étendre la mise à l'abri et l'hébergement du jeune jusqu'à la décision du juge des enfants en cas de recours.**
- | **Faire bénéficier les enfants d'une prise en charge englobant un accompagnement éducatif, social, juridique, de santé physique et mentale.**
- | **Héberger les jeunes en danger dans des conditions dignes et adaptées aux besoins d'un enfant.**
- | **Harmoniser les prises en charge sur tout le territoire, sans distinguer l'âge des enfants et sans discrimination en fonction de qui a évalué le jeune mineur (le département ou le juge des enfants).**
- | **Faciliter le droit au séjour des jeunes pris en charge par l'ASE lorsque ce dernier est dans les filières généralistes.**
- | **Former les différents acteurs sur le droit d'asile afin que les jeunes, qui relèveraient de la protection internationale, puissent initier une telle démarche, dès leur mise à l'abri.**
- | **Répondre plus favorablement aux demandes de contrat jeune majeur ou de garantie jeune formulées par ces adolescent·e·s.**
- | **Assumer pleinement la compétence des départements à l'égard des jeunes en danger, dans le cadre du droit commun.**
- | **Augmenter l'aide financière attribuée par l'État aux départements au niveau du coût réel de l'évaluation et de la mise à l'abri pour assurer une prise en charge effective et protectrice de ces jeunes.**



La Cimade est une association de solidarité active avec les personnes migrantes, réfugiées ou en demande d'asile. Avec ses partenaires en France et à l'international, elle agit pour le respect des droits et la dignité des personnes depuis 1939.

www.lacimade.org

